



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 1<sup>er</sup> juillet 2014

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Réf : DRCL / 3 – CM / VG

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

### Arrêté n° 2014182-0040

**portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées. Commune de Viry.**

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande du conseil général de la Haute-Savoie en date du 19 mai 2014 sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, dans le cadre du projet d'aménagement d'un diffuseur sur l'A40 et liaisons depuis la RD1206 sur la commune de Viry ;

**Considérant** le refus de certains propriétaires concernés de laisser la commune procéder aux travaux nécessaires ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents du conseil général de la Haute-Savoie ou leurs mandataires auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés pendant une période de 5 ans à compter de la date d'effet du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur le plan et état parcellaires ci-annexés, concernant le territoire de la commune de Viry afin de procéder à des travaux topographiques, géotechniques ou environnementaux, conformément à la notice annexée, que pourront nécessiter les études relatives au projet d'aménagement d'un diffuseur sur l'A40 et les liaisons depuis la RD1206.

**Article 2** : Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues

à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, c'est-à-dire que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai susvisé ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

**Article 3 :** Les agents du conseil général de la Haute-Savoie, les personnels des prestataires opérant pour le compte de cette collectivité locale, sont autorisés à prendre connaissance des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés en mairie et au besoin, d'en faire des calques et copies.

**Article 4 :** La mairie de la commune de Viry, la gendarmerie, la police nationale, les garde-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des matériels, piézomètres, balises, piquets, bornes et repères servant aux études et aux travaux.

**Article 5 :** Les indemnités qui pourraient être dues au titre des dommages causés aux propriétés par les études et travaux seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1989. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ait été préalablement établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins du maire de Viry au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet du département de la Haute-Savoie.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 8 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil général de la Haute-Savoie,
- M. le maire de la commune de Viry,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Christophe NOEL DU PAYRAT